
Admission aux hautes écoles spécialisées : examen de la transposition des règles transitoires LEHE dans une ordonnance

Rapport final

Août 2019

1. Introduction

1.1. Contexte

Les conditions d'admission aux hautes écoles suisses sont régies par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Ses articles 23 à 25 fixent les conditions d'admission respectivement pour les hautes écoles universitaires (HEU), les hautes écoles pédagogiques (HEP) et les hautes écoles spécialisées (HES) et accordent au Conseil des hautes écoles la compétence d'édicter des directives pour préciser ces conditions notamment concernant les équivalences de différentes voies d'admission. En outre, l'article 73 LEHE contient des dispositions transitoires à l'égard de l'admission aux HES qui ont pour but d'assurer la sécurité juridique dans le cadre du remplacement des bases légales précédentes.

Le Conseil des hautes écoles a chargé swissuniversities en février 2017 de lui soumettre des propositions de discussion concernant ces compétences ponctuelles en matière d'admission aux hautes écoles. swissuniversities a relevé que les hautes écoles œuvrent en faveur de la perméabilité du système éducatif suisse et a constaté que, pour continuer à garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche dans les hautes écoles, il faut que les exigences actuelles d'admission soient maintenues dans tous les cas. Les règlements en vigueur ainsi que l'actuelle pratique en matière d'admission contribuent à la qualité des formations et à l'accentuation du profil des filières concernées et de la typologie des hautes écoles. Dans cette optique, swissuniversities a souligné que la procédure et la décision d'admission relèvent fondamentalement de la compétence de la haute école concernée ou de la collectivité responsable.

En conclusion, swissuniversities a estimé que les réglementations existantes pour les HEU, les HES et les HEP sont suffisantes et n'appellent aucune intervention de la part du Conseil des hautes écoles.

Sur la base de ces considérations, le Conseil des hautes écoles a pris acte lors de sa séance du 23 novembre 2017 de la position de swissuniversities selon laquelle il n'est actuellement pas nécessaire d'édicter des directives supplémentaires en matière d'admission aux hautes écoles. Il a cependant estimé qu'il n'est pas souhaitable de maintenir à durée indéterminée le caractère transitoire des dispositions d'admission aux HES de l'art. 73 LEHE. Il a chargé la Conférence spécialisée (CS) d'étudier la transposition des actuelles dispositions transitoires en matière d'admission aux HES de l'art. 73 LEHE en une ordonnance de la CSHE, en tenant compte des compétences visées à l'art. 25 LEHE, et de lui soumettre une proposition de discussion pour la séance du 15 novembre 2018.

1.2. Mandat

La CS a chargé un groupe de travail (GT) d'étudier la transposition des actuelles règles transitoires de la LEHE concernant l'admission aux HES en un projet d'ordonnance.

Conformément au mandat du Conseil des hautes écoles, le mandat du groupe de travail n'implique aucune modification matérielle des voies d'admission existantes : aucune voie d'admission actuellement ouverte ne doit être supprimée et aucune nouvelle voie d'admission ne doit être créée. Le GT doit bien évidemment examiner s'il y a actuellement des dispositions d'admission qui sont en contradiction avec l'art. 25 LEHE et, le cas échéant, proposer au Conseil des hautes écoles des solutions possibles.

Dans son travail d'analyse, le GT doit tenir compte des bases légales existantes, à savoir :

- la LEHE (annexe 3),
- l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (RS 414.715) (annexe 4),

- les dispositions d'admission auxquelles renvoie la LEHE dans le profil HES du *domaine de la santé* du 13 mai 2004 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) (annexe 5),
- les dispositions d'admission auxquelles renvoie la LEHE dans les profils par domaine de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (annexe 6).

Le GT était composé comme suit : Ariane Baechler (VD), Daniel Schönmann (BE), Madeleine Salzmann (CDIP), Sabine Felder (swissuniversities), Isabella Brunelli (SEFRI). Il s'est réuni entre février 2018 et mai 2019.

2. Résultat intermédiaire du groupe de travail – tableau synoptique des voies d'admission

Le GT a tout d'abord dressé un état des lieux de la situation actuelle en matière d'admission aux HES en répertoriant les dispositions existantes dans un inventaire (annexe 1).

L'admission aux HES est réglée par domaines d'études :

- pour les études dans les domaines technique et technologies de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, design, les conditions sont fixées à l'art. 73, al. 2, LEHE et dans l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (RS 414.715) ;
- pour les études en santé, l'admission se réfère à l'art. 4.4 du *Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004* de la CDS ;
- dans les autres domaines, l'admission se réfère à l'art. 4.4 des profils suivants de la CDIP :
 - *Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués*, 10 juin 1999,
 - *Profil des hautes écoles de musique*, 10 juin 1999,
 - *Profil des hautes écoles des arts de la scène*, 10 juin 1999,
 - *Profil de la formation en psychologie appliquée dans le cadre des HES*, 10 juin 1999,
 - *Profil de la formation en linguistique appliquée dans le cadre des HES*, 10 juin 1999,
 - *Profil de la formation pour le travail social dans le cadre des HES*, 4/5 novembre 1999.

À partir de l'inventaire, le GT a identifié deux groupes de diplômes qui présentent des caractéristiques communes et a proposé un tableau simplifié des règles d'admission actuelles (annexe 2). Il s'agit des groupes suivants :

- **Maturité professionnelle (MP), maturité gymnasiale (MG) et maturité spécialisée (MG).** Dans le cas de la MP et de la MS, une distinction est faite si la maturité a été obtenue dans un domaine professionnel apparenté ou non apparenté au domaine d'études.
- **Autres diplômes.** Le GT a constaté une grande diversité de types de diplômes dans cette catégorie et une formulation différente selon le profil (colonnes A-G).

Le GT a repris les domaines d'études susmentionnés à une exception près, dans le domaine des arts : il propose de garder uniquement les catégories « design » et « arts visuels » et de supprimer le domaine « arts appliqués ». En effet, celui-ci fait partie de la catégorie « design » et est réglementé dans l'ordonnance du DEFR ; le domaine « arts appliqués », qui est réglementé dans l'ancien règlement de la CDIP, représente ainsi un doublon. En ce qui concerne la spécification « Enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels », il serait envisageable de faire un renvoi aux conditions d'admission prévues dans le droit de la reconnaissance des diplômes d'aptitude à enseigner de la CDIP.

Concernant la catégorie « Autres diplômes », le GT a tenu compte dans la mesure du possible des changements intervenus ces vingt dernières années dans l'offre de certains types de diplômes et est arrivé à la conclusion que les diplômes des colonnes C à G pouvaient être rangés dans les deux catégories de diplômes suivants :

- comparables à une MP ou à une maturité reconnue par la Confédération (colonne A),
- sanctionnant une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum (colonne B).

Enfin, les dispositions transitoires prévues dans les règlements de la CDIP et dont la validité est échue n'ont pas été reprises dans le tableau simplifié.

3. Constatations et questions sur des thèmes spécifiques

Le GT arrive à la conclusion que les dispositions transitoires concernant l'admission aux HES (art. 73 LEHE) peuvent en principe être transposées dans une ordonnance de la CSHE. Cela permettrait de réunir en un seul acte et d'actualiser les dispositions qui figurent actuellement dans différentes réglementations.

Le GT a formulé des constatations et identifié quelques questions spécifiques qui ont été discutées lors de la séance du 22 juin 2018 de la CS. Ils ont conduit aux constatations, appréciations et questions suivantes :

3.1. Réglementation de l'admission aux filières « Enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels »

Les conditions d'admission aux études pour l'« Enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels » dans les HES relèvent en principe de la compétence du Conseil des hautes écoles selon l'art. 25 LEHE. La CDIP est toutefois compétente pour la reconnaissance des diplômes des enseignants. Il convient donc que le Conseil des hautes écoles règle l'accès à ces filières, de manière analogue à la mise en œuvre de ses compétences en matière d'admission aux HEP (art. 24 LEHE), avec un renvoi aux règlements de la CDIP. Aucune modification matérielle des conditions d'admission actuelles à ces filières HES n'est expressément prévue, comme le spécifie le mandat à la CS.

3.2. Reflet des dispositions en vigueur sur les voies d'accès de la formation professionnelle supérieure (FPS) aux HES et référence au « Guide de bonnes pratiques » de swissuniversities

En 2015, swissuniversities a élaboré, en coordination avec le SEFRI et les organisations du monde du travail, un « Guide de bonnes pratiques » relatif à l'admission aux études de bachelor dans les HES et, en particulier, concernant la perméabilité à l'intérieur du degré tertiaire entre la FPS et les HES (admission, reconnaissance de périodes d'études, etc.) (annexe 8). Il s'agit maintenant de déterminer le rapport entre ce document et les dispositions édictées par le Conseil des hautes écoles.

Selon la CS, il est judicieux que le Conseil des hautes écoles reconnaisse les « bonnes pratiques » sur les voies de passage FPS-HES, par exemple sous la forme d'un renvoi. Une discussion sur un éventuel développement de ce document devra pouvoir avoir lieu séparément à une date ultérieure.

3.3. Réglementation de l'admission des diplômes étrangers

Les diplômes étrangers et leur équivalence sont évalués à la lumière de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (RS 0.414.8). Les titulaires de ces diplômes sont

admis sur la base d'une équivalence avec un diplôme suisse donnant droit à l'admission.

3.4. Inscription dans l'ordonnance de l'admission sur dossier

L'admission sur dossier n'est pas réglementée par la loi. Les décisions prises au cas par cas relèvent de l'autonomie des hautes écoles, celles-ci étant néanmoins liées par le principe de la légalité de leur action. Une règle explicite sous forme d'exception est formulée uniquement pour le domaine artistique et musical (profils arts visuels et appliqués, musique, arts de la scène) : « Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent artistique hors du commun. »

L'exception dans les domaines de la musique et des arts doit être distinguée des autres admissions sur dossier que beaucoup de hautes écoles connaissent. Dans ces derniers cas, l'admission à certaines formations est parfois soumise à des conditions supplémentaires comme un âge minimal (le plus souvent 25 ou 30 ans) et l'expérience professionnelle.

En dehors de cette exception, les règles d'admission aux HES à l'échelle nationale ne prévoient aucune disposition concernant l'admission sur dossier. Il appartiendra au Conseil des hautes écoles de décider si, le cas échéant, il veut définir des principes sur cette question.

Le tableau sur les étudiants entrants dans les HES (annexe 7) donne un aperçu du nombre d'étudiants admis en bachelor selon le certificat d'accès aux études. Les admissions sur dossier et les admissions basées sur un examen d'entrée sont comprises dans la catégorie « Autres ». En 2017, 342 étudiants ont été admis sur cette base, ce qui correspond à 1,9% du total des admissions (17 716). Depuis 2015, le nombre d'admissions est passé de 362 (2,1%) à 342 unités. Le domaine Technique et IT, avec 82 admissions (2,2%), et les domaines Musique, arts de la scène, autres arts (6,7%) et Travail social (3,8%), avec 64 admissions chacun, sont les domaines avec le plus grand nombre d'étudiants admis sur dossier et sur la base d'un examen d'entrée.

Les données de la catégorie « Autres » réparties selon la classe d'âge montrent que les entrants de plus de 30 ans sont la majorité : en 2015, ils étaient 259 (correspondant à 51%) et en 2017, ils étaient 257 et représentaient 75% de la catégorie « Autres ».

La CS se déclare favorable à ce que, dans le cadre du présent mandat, une proposition de règlement soit faite seulement pour les cas spéciaux déjà existants de l'admission aux hautes écoles de musique, théâtre et autres arts sur la base d'un talent artistique hors du commun. La question de l'admission sur dossier de personnes ayant atteint un certain âge à des filières universitaires spécifiques sur la base d'un parcours individuel de formation et d'une expérience de vie et professionnelle doit être considérée séparément du présent mandat. À ce sujet, la CS tend à faire preuve de retenue en matière de réglementation et à laisser un degré d'autonomie approprié aux hautes écoles.

3.5. Admission aux études dans le domaine de la santé

Dans le domaine de la santé, l'art. 4.4.1, let. b, du *Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004* de la CDS prévoit actuellement que, pour accéder aux études de bachelor dans ce domaine, les titulaires d'une maturité gymnasiale doivent acquérir une expérience du monde du travail d'au moins un an leur donnant des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi avant l'admission aux études. Ce même principe s'applique aussi aux détenteurs d'une maturité professionnelle sans formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études. Selon l'art. 4.4.1, let. b, du profil de la CDS, les HES peuvent actuellement exiger de la part des titulaires d'une maturité gymnasiale, des

modules complémentaires « au début de, pendant ou en fin de formation HES ». Cette réglementation est partiellement en contradiction avec l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE.

Le GT et, suite à la discussion, la CS ont demandé à swissuniversities d'élaborer une vue d'ensemble de la pratique actuelle en matière d'admission aux études dans le domaine de la santé (annexe 10).

4. Conclusions

Les résultats de la discussion ont permis au GT de poursuivre les travaux et d'élaborer un projet d'ordonnance qui reprend dans un seul texte les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'admission aux HES qui ne sont pas controversées (art. 73 LEHE, ordonnance du DEFR) et les conditions supplémentaires pour l'admission dans certains domaines contenues dans les profils des formations correspondant. Le GT a formulé des constatations et des questions qui ont été thématiques à la séance de la CS du 21 juin 2019.

4.1. Admission aux études dans le domaine de la santé

Le GT propose les variantes suivantes :

- a) Les dispositions relatives à l'admission au domaine de la santé sont adaptées à l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE et elles figurent dans l'ordonnance de la CSHE. Les HES auront à disposition un délai transitoire adéquat pour adapter leurs réglementations d'admission.
- b) L'admission dans le domaine de la santé est laissée pour l'instant dans le droit transitoire (art. 73, al. 3, let. a, LEHE. Un groupe de travail sous la direction de swissuniversities et représentant les HES qui offrent une filière d'étude dans le domaine de la santé, sera chargé d'élaborer un projet de disposition qui tienne compte, d'une part, de la situation spécifique des filières du domaine de la santé et, d'autre part, qui soit conforme à l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE.

La CS s'est prononcée en faveur de la deuxième variante.

4.2. Admission aux études dans les domaines de travail social et de psychologie appliquée

Pour l'admission dans ces domaines, le GT a constaté les conditions supplémentaires suivantes :

- Travail social : la HES *peut* soumettre les candidats à un test d'aptitude pour évaluer leur aptitude personnelle.
- Psychologie appliquée : les candidats *doivent* passer un test d'aptitude psychologique.

La CS est d'avis qu'il faut faire preuve de retenue dans les adaptations et elle ne voit pas la raison d'un tel changement. La CS n'a pas donné suite à la proposition d'unifier la pratique dans les deux domaines et de prévoir une disposition facultative pour les conditions supplémentaires. Elle souligne qu'il faut reprendre les dispositions existantes sans changement conformément au mandat.

4.3. Admission à la formation aux professions d'enseignement en arts visuels et arts appliqués

La réglementation d'admission aux professions d'enseignement en arts visuels et arts appliqués relève de la CSHE, tandis que la reconnaissance des diplômes est de la compétence de la CDIP. Il convient donc que la CSHE règle l'admission en faisant référence aux règlements de la CDIP.

La proposition du GT d'introduire à l'art. 5 un alinéa avec le renvoi aux règlements de la CDIP est acceptée par la CS.

4.4. Dispositions actuelles régissant le passage des diplômés de la formation professionnelle supérieure aux HES et référence au document « Bonnes pratiques » de swissuniversities

Les transitions à l'intérieur du degré tertiaire (formation professionnelle supérieure – HES) ne sont que partiellement mentionnées dans les règlements actuels. Afin de favoriser la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES, swissuniversities a formulé, en accord avec les organisations du monde du travail, un document détaillé de « Bonnes pratiques » relatives aux modalités d'admission des diplômés de la formation professionnelle supérieure dans les filières bachelor des HES.

Pour la CS, l'importance et la valeur des « Bonnes Pratiques » pour une application uniforme entre les HES sont incontestées et importantes. La question se pose de la légitimité de la référence à un document sans valeur juridique. Il est par conséquent opportun de prévoir le renvoi dans le rapport explicatif.

Sur la base de ces appréciations, le GT a ensuite été en mesure de finaliser la proposition.

Annexes

1. Inventaire des dispositions actuelles sur l'admission aux HES, 7 mai 2018
2. Tableau simplifié sur l'admission aux HES, 16 mai 2018
3. Extrait d'articles de la LEHE
4. Ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (RS 414.715)
5. Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004 de la CDS
6. Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués du 10 juin 1999 de la CDIP
Profil des hautes écoles de musique du 10 juin 1999 de la CDIP
Profil des hautes écoles des arts de la scène du 10 juin 1999 de la CDIP
Profil de la formation en psychologie appliquée dans le cadre des HES du 10 juin 1999 de la CDIP
Profil de la formation en linguistique appliquée dans le cadre des HES du 10 juin 1999 de la CDIP
Profil de la formation pour le travail social dans le cadre des HES du 4/5 novembre 1999 de la CDIP
7. Vue d'ensemble bases légales autres diplômes, 4 mai 2018
8. Guide de bonnes pratiques de la Chambre HES relatif à l'admission aux études de bachelor dans les HES, 29 octobre 2015
9. Statistiques admissions aux HES 2015-2017
10. Vue d'ensemble de la pratique d'admission aux études dans le domaine de la santé